

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été 5
souscrit.

Quiconque
souscrit
l'affidavit
est admis
à voter.

Exception.

Il n'est
tenu
aucun cahier
du scrutin,
mais des
notes doivent
être apposées
sur
l'affidavit.

Registre des
affidavits
complétés
concernant la
votation à un
bureau
provisoire.

Quiconque
souscrit
l'affidavit
ne peut
voter le
jour
ordinaire
du scrutin.

Examen et
scellage de
la boîte du
scrutin.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au 10
bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule n° 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule n° 42, et si elle refuse de le faire.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni tenu à un 15
bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes 20
de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits 25
complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les noms, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

(5) Nul électeur qui a souscrit un affidavit concernant 30
la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

97. (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à huit heures du matin le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les 35
candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

- a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières, 40
- b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et
- c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée 45
jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à huit heures du matin le deuxième jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candi- 50

Réouverture
du bureau
provisoire
de votation.